

Document:-  
**A/CN.4/SR.2013**

**Compte rendu analytique de la 2013e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1987, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

ce qu'elle peut faire de deux manières : en énonçant les principes généraux à respecter au cours de ces négociations, dans un article peut-être un peu vague mais réunissant l'accord de tous les membres, et en élaborant des règles de procédure.

60. M. Reuter ne croit pas qu'aucun membre de la Commission se soit déclaré hostile à l'idée de la notification, même si le contenu et les modalités de celle-ci, ainsi que la sanction du défaut de notification, restent à préciser. D'autre part, si les questions liées à la responsabilité ont été encore insuffisamment débattues, il est cependant un point sur lequel tout le monde paraît d'accord, à savoir que l'obligation de notifier repose sur l'hypothèse d'un changement dans les conditions physiques du fleuve — c'est-à-dire dans la qualité, le volume ou le régime des eaux —, changement de nature à modifier la situation des autres Etats, non seulement du point de vue de l'exploitation actuelle du fleuve, mais aussi de son exploitation potentielle.

61. M. Reuter est moins sûr que les membres de la Commission soient d'accord sur l'article 12, qui impose aux Etats l'obligation de s'abstenir pendant un certain temps d'entreprendre tous travaux pouvant modifier les conditions physiques du fleuve. Pour sa part, il est en faveur de la variante B du paragraphe 1, proposée par le Rapporteur spécial, c'est-à-dire d'un délai fixe. Mais la suspension des travaux, envisagée dans cet article, lui paraît en tout état de cause essentielle, car il est important pour le succès des négociations qu'elles commencent dans la bonne foi, ce qui serait difficilement le cas si un Etat pouvait créer un fait accompli avant même l'ouverture des négociations.

62. En résumé, M. Reuter considère qu'il existe une base d'accord, limitée peut-être, mais suffisante pour que la Commission puisse d'ores et déjà renvoyer quelques articles au Comité de rédaction. Il faudra en effet avoir élaboré au moins un petit nombre d'articles à l'issue de la présente session, faute de quoi la Commission recommencera éternellement sa discussion générale, sans jamais achever l'examen d'un sujet qui, à la différence de certains autres, est pourtant un bon sujet, sur lequel l'accord est possible. Bien entendu, en plus de ces articles, la Commission pourrait aussi élaborer quelques recommandations, par exemple, comme certains l'ont proposé, une annexe contenant des dispositions facultatives sur l'arbitrage ou encore des procédures facultatives concernant la création d'organisations techniques, lorsque le régime d'un fleuve pose des problèmes scientifiques particulièrement difficiles.

63. Il paraît évident en tout cas qu'un texte énonçant ne serait-ce qu'un minimum d'obligations, et accompagné de quelques recommandations, vaudrait mieux que pas de texte du tout.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 2013<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 11 juin 1987, à 10 heures*

*Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ*

*Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Ben-nouna, M. Calero Rodriguez, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.*

### Visite d'un membre de la Cour internationale de Justice

1. Le PRÉSIDENT, au nom de la Commission, souhaite la bienvenue à M. Ruda, juge à la Cour internationale de Justice, ancien membre de la Commission et ancien fonctionnaire de la Division de la codification.

**Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite)**  
[A/CN.4/399 et Add.1 et 2<sup>1</sup>, A/CN.4/406 et Add.1 et 2<sup>2</sup>, A/CN.4/L.410, sect. G]

[Point 6 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

CHAPITRE III DU PROJET D'ARTICLES<sup>3</sup> :

ARTICLE 11 (Notification des utilisations proposées),  
ARTICLE 12 (Délai de réponse aux notifications),  
ARTICLE 13 (Réponse à la notification : consultations, et négociations au sujet des utilisations proposées),  
ARTICLE 14 (Effets du non-respect des articles 11 à 13)  
*et*  
ARTICLE 15 (Utilisations proposées présentant un caractère d'extrême urgence)<sup>4</sup> [suite]

2. M. ROUCOUNAS dit que le débat sur les projets d'articles 11 à 15 a montré qu'il convenait de donner d'abord un contenu juridique précis au projet d'article 10, puis, une fois énoncé le principe de la coopération, d'envisager ses différentes manifestations. Quant aux projets d'articles 11 à 15, il faudra y mettre l'accent non pas sur l'aspect contentieux de la question, mais sur la coopération, car ces dispositions visent à sauvegarder les intérêts communs de l'Etat qui envoie la notification et de celui qui la reçoit.

3. Certains malentendus à propos du projet d'article 11 sont dus à l'origine même de cette disposition. En effet, les dispositions qui constituent aujourd'hui les articles 11 à 15 figuraient à l'origine dans le projet d'article 8 que M. Schwebel avait présenté dans son troisième rapport sous le titre « Responsabilité d'un dommage appréciable »<sup>5</sup>. Après avoir posé la règle selon

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Le texte révisé du schéma de convention, composé de 41 projets d'articles, regroupés en six chapitres, que le précédent Rapporteur spécial, M. Evensen, a présenté dans son deuxième rapport, figure dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 105, doc. A/CN.4/381.

<sup>4</sup> Pour le texte, voir 2001<sup>e</sup> séance, par. 33.

<sup>5</sup> *Annuaire... 1982*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 125, doc. A/CN.4/348, par. 156.

laquelle chaque Etat a droit à une participation équitable au cours d'eau à condition de ne pas causer de dommage appréciable aux intérêts d'un autre Etat, cet article énonçait certaines règles de procédure. Par exemple, il y était prévu que l'« Etat proposant » devait informer les autres Etats du système avant d'entreprendre, agréer ou autoriser l'exécution d'un ouvrage ou d'un programme qui pourrait causer un dommage appréciable, ce qui répondrait à la question posée par M. Reuter (2008<sup>e</sup> séance) sur le moment auquel la notification devient obligatoire, et aussi aux remarques de M. Tomuschat (2009<sup>e</sup> séance) à propos des projets entrepris non par l'Etat, mais par des individus placés sous sa juridiction.

4. Les procédures prévues dans l'ancien projet d'article 8 étaient très complètes, allant de la notification jusqu'au règlement pacifique des différends, mais cette gradation tenait moins au concept de système employé par M. Schwebel qu'à l'idée d'utilisation équitable. Par la suite, une partie de ce projet d'article 8 est devenue le projet d'article 9 proposé par M. Evensen, et une autre partie a donné naissance aux projets d'articles 11 et suivants soumis par l'actuel Rapporteur spécial. Le projet d'article 10, sur l'obligation de coopérer, a été intercalé entre les projets d'articles 9 et 11, rompant ainsi la continuité qui existait à l'origine entre l'énoncé de l'interdiction de causer un dommage appréciable et les dispositions relatives aux mécanismes d'application.

5. Dans ces conditions, si le « dommage » visé dans le projet d'article 11 était interprété de la même façon que le « dommage appréciable » visé dans le projet d'article 9, le projet d'article 11 ferait double emploi avec le projet d'article 9, puisque l'Etat est responsable de tout dommage appréciable causé par lui, qu'il se soit acquitté ou non de son obligation de notification. Selon M. Roucouas, il faudrait donc élargir la portée du projet d'article 11, en parlant par exemple d'« altération sensible du volume, de la qualité ou du régime des eaux ».

6. Il faudrait aussi préciser le sens de l'expression « utilisation nouvelle ». Le Rapporteur spécial indique bien, au paragraphe 3 de ses commentaires au projet d'article 11, que cette expression « englobe toute modification à une utilisation existante », mais il n'y définit pas le terme « utilisation ». Sans doute expliquait-il dans son deuxième rapport (A/CN.4/399 et Add.1 et 2, note 80) que le mot « utilisation » était employé dans son sens large et devait « s'entendre comme désignant toute exploitation ou utilisation [...] y compris la défense contre la pollution des eaux ». Or, comme le projet d'article 11 peut également viser le cas où la pollution d'un fleuve international est due non pas à une utilisation nouvelle, mais à un accroissement des activités existantes, M. Roucouas propose de parler d'« utilisation et activités ».

7. Une fois que l'obligation de notification est posée, on devrait, en élargissant aussi la portée du projet d'article 11, pouvoir assouplir les dispositions des projets d'articles 12 à 15. On pourrait aussi, pour dissiper tout malentendu quant à un éventuel veto des autres Etats du cours d'eau, parler, dans le projet de l'article 13, de l'obligation « d'agir de telle sorte que les

intérêts légitimes de tous les Etats du cours d'eau soient sauvegardés ».

8. Quant au règlement pacifique des différends, la question déborde le cadre du chapitre III du projet et devrait faire l'objet d'une annexe. De même, les questions de responsabilité internationale n'ont pas leur place dans ce chapitre. M. Roucouas s'en remet au Comité de rédaction pour trouver des solutions satisfaisantes à ces problèmes.

9. M. SOLARI TUDELA dit que le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation est une question délicate, car les Etats se méfient de tout ce qui peut apparaître comme une limitation à leur souveraineté territoriale. Mais le cas n'est pas rare dans l'histoire du droit international, et il existe aujourd'hui de nombreuses institutions, apparues sous l'effet de la solidarité et de la coopération internationales, qui, naguère encore, étaient inconcevables à cause de cette conception étroite de la souveraineté. Il est vrai qu'un projet d'articles trop ambitieux risquerait de ne pas être accepté par les Etats, mais cela ne doit pas conduire la Commission à l'immobilisme, ni à un retour en arrière.

10. Le projet d'articles devrait commencer par une disposition définissant les expressions « dommage appréciable », « utilisation nouvelle » et « nouvelle utilisation envisagée ». Selon M. Solari Tudela, le mot « système » décrit de façon claire et objective un ensemble unitaire de composantes hydrographiques, mais il peut accepter aussi l'expression « cours d'eau international », si on lui donne le sens envisagé dans l'hypothèse provisoire de travail et si l'acceptation du texte par les Etats s'en trouve facilitée.

11. M. Solari Tudela considère comme particulièrement important l'article 4 relatif à l'obligation de négocier des accords de système, si et quand cela est nécessaire, en vue d'une utilisation optimale du cours d'eau. Cette disposition représente un pas en avant dans le développement progressif du droit international, et la règle qu'elle énonce ne doit être ni diluée ni atténuée. Quant à l'expression « utilisation équitable », elle appelle des précisions, comme celles apportées dans le texte adopté par le Comité de rédaction, qui énumère une liste de facteurs à prendre en considération.

12. Le titre du chapitre III semble mettre sur le même pied les principes de coopération, de notification et d'information, alors qu'en fait ce chapitre contient, d'une part, une règle de fond, celle de la coopération, et, d'autre part, une série de règles de procédure destinées à donner effet à ce principe de coopération et aussi à d'autres principes, comme celui de l'utilisation équitable ou de l'interdiction de causer un dommage. Or, s'il existe bien une obligation juridique de coopérer, qui a son fondement dans la Charte des Nations Unies, cette obligation est de caractère général, et il convient d'en préciser les contours dans chaque cas particulier. Aussi le projet d'article 10 devrait-il indiquer les domaines où les Etats seront tenus de coopérer dans l'utilisation des cours d'eau.

13. A propos du projet d'article 11, les membres de la Commission n'ont pu se mettre d'accord sur l'existence d'une règle coutumière imposant l'obligation de notifi-

cation. Cependant, le rôle de la Commission étant aussi de développer progressivement le droit international, M. Solari Tudela estime opportun d'inscrire cette règle dans le projet, étant entendu que cette obligation se limitera aux cas où l'on peut objectivement s'attendre à ce qu'un dommage appréciable soit causé à un autre Etat en raison d'un projet d'utilisation du cours d'eau. Là encore, il faudrait définir de façon plus précise l'expression « dommage appréciable ».

14. Des deux variantes proposées pour le paragraphe 1 du projet d'article 12, M. Solari Tudela préfère celle qui prévoit un délai fixe, à condition qu'il s'agisse d'un délai maximal qui puisse être prolongé sur la demande de l'Etat notifié. On pourrait retenir, par exemple, un délai maximal de six mois, prolongeable de trois mois.

15. Quant aux procédures de règlement des différends visées dans les projets d'articles 13 et 14, M. Solari Tudela pense lui aussi qu'elles devraient faire l'objet d'un protocole facultatif, ou d'une annexe au texte.

16. M. SEPÚLVEDA GUTIÉRREZ fait part à la Commission des inquiétudes qu'éveille en lui, nouveau membre de la Commission, le débat sur les cours d'eau internationaux. Il craint surtout que la Commission ne tarde encore à prendre une décision sur les projets d'articles 11 à 15, qu'elle ne se présente devant l'Assemblée générale les mains vides, avec peut-être quelques articles isolés sur les principes fondamentaux, mais sans aucun mécanisme permettant de les concrétiser, et que le blâme n'en rejaillisse sur les quatorze nouveaux membres de la Commission.

17. M. Sepúlveda Gutiérrez, convaincu de l'importance de ce projet d'articles, que l'Assemblée a demandé de façon insistante à la Commission d'achever rapidement, serait profondément découragé si celle-ci échouait dans sa tâche. En outre, il considère que le droit des cours d'eau est, comme l'a dit M. Reuter (2012<sup>e</sup> séance), un bon sujet, propre à rehausser pour longtemps le prestige de la Commission si elle mène à bien ses travaux. Il a d'ailleurs la conviction que les membres de la Commission sont d'accord sur le fond, et que les divergences qui subsistent ne portent que sur des questions de forme et ne devraient donc pas être insurmontables.

18. Les projets d'articles 11 à 15 sont le corollaire indispensable des articles relatifs aux principes généraux, notamment celui concernant la coopération, auxquels seuls des mécanismes d'application peuvent donner corps.

19. On a entendu des points de vue très divers sur ce que la Commission peut ou ne peut pas faire. Pour sa part, M. Sepúlveda Gutiérrez pense que la Commission doit s'en tenir à un juste milieu, examiner toutes les possibilités qui s'offrent à elle, et se contenter, comme l'a proposé M. Reuter, d'un texte modeste mais utilisable. Il ne faut pas perdre de vue que les dispositions de procédure ne sont pas une fin en soi, mais seulement un moyen d'amener les Etats à observer un certain comportement. En fait, M. Sepúlveda Gutiérrez a l'impression que les projets d'articles 11 à 15 sont généralement acceptables, puisque personne n'a demandé qu'on les supprime. Il n'y a rien dans le cheminement proposé qui ne soit logique et rationnel : le point de départ est l'obligation de l'Etat qui envisage une utilisation nouvelle

d'en aviser les autres Etats, obligation qui a son fondement dans le principe de coopération. Peut-être les Etats intéressés se mettront-ils d'accord dès la phase des consultations; sinon, ils pourront passer à la phase de la négociation qui repose sur l'égalité souveraine des parties. S'il arrive que la négociation échoue à son tour, les Etats devront recourir à l'un des modes de solution pacifique des règlements par tierce partie, et M. Sepúlveda Gutiérrez ne voit pas quel mal il y aurait à mentionner cette éventualité dans le projet.

20. La difficulté essentielle est de rédiger les articles 11 à 15 de manière à dissiper les doutes et les sentiments de méfiance de ceux qui y voient une tentative pour imposer un comportement donné aux Etats, à qui il faut donner en effet certaines garanties. En outre, il importe de parvenir à un équilibre satisfaisant entre les principes et les règles juridiques, entre les intérêts légitimes des Etats, l'utilisation équitable et raisonnable, l'optimum d'utilisation et la nécessité de coopérer, et entre les droits et les obligations. Tout cela est difficile, mais pas impossible. Il faut aussi établir une relation entre les projets d'articles 9 et 10, dont le Comité de rédaction reste saisi, et les règles de procédure des projets d'articles 11 à 15. Peut-être aurait-on évité des discussions inutiles si le Comité de rédaction avait renvoyé plus tôt son texte à la Commission.

21. M. Sepúlveda Gutiérrez est convaincu que, avec l'aide du Rapporteur spécial, la Commission parviendra à rédiger de façon satisfaisante les projets d'articles 11 à 15. Peut-être ne doit-elle pas se montrer trop perfectionniste, puisque l'expérience montre que les conventions, même excellentes, attendent des années avant d'être ratifiées, ce qui ne les empêche pas d'inspirer d'autres traités, de donner naissance à des pratiques et à des usages créateurs de normes, et de contribuer à la confection du droit coutumier.

22. M. THIAM a l'impression que les projets d'articles 11 à 15 ont un champ trop étroit. En effet, il y a deux manières d'envisager l'utilisation des cours d'eau : l'utilisation concertée, en coopération entre les Etats, et l'utilisation individuelle. Or, les articles proposés ne semblent viser que cette dernière, bien qu'ils viennent à la suite du projet d'article 10, qui vise la coopération. Il y a donc inadéquation entre le projet d'article 10 et les projets d'articles suivants.

23. La coopération, selon M. Thiam, n'est pas une obligation juridique. Elle n'en correspond pas moins à une nécessité et le projet d'articles devrait y consacrer des dispositions plus détaillées. Il existe en effet un véritable droit positif de la coopération, qui comprend de nombreuses conventions créant des organismes communs, dont l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal est peut-être l'exemple le plus achevé. Peut-être faudrait-il diviser le chapitre III en deux parties, l'une contenant des dispositions plus étoffées sur la coopération, l'autre les règles proposées dans les projets d'articles 11 à 15, qui sont surtout inspirées par l'idée de prévention et de réparation du dommage.

24. En ce qui concerne le texte même de ces articles, M. Thiam a des doutes sur l'emploi du mot « disponibles » à l'article 11 : mieux vaudrait parler des renseignements « nécessaires ». Le problème du délai, à l'article 12, le préoccupe aussi. Il faut en effet se rappeler que

toutes les situations ne sont pas identiques, pas plus que les moyens dont disposent les Etats. Par exemple, lorsqu'un pays techniquement avancé envisage d'exécuter un projet et en avise son voisin, celui-ci, si c'est un pays en développement, aura besoin de plus de six mois pour répondre. La Commission devrait encore réfléchir à ce problème, afin de trouver une solution équitable. Enfin, l'article 15, concernant les situations d'extrême urgence, manque de précision. Dire « ou pour des considérations analogues » est trop vague, et il faudrait spécifier quelles sont les situations qui peuvent présenter un caractère d'extrême urgence.

25. M. BARBOZA est partisan de renvoyer les projets d'articles 11 à 15 au Comité de rédaction, à condition, bien entendu, que le Rapporteur spécial soit de cet avis. C'est ce que la Commission fait toujours une fois qu'elle a examiné suffisamment les projets d'articles pour que le Comité dispose des éléments d'appréciation nécessaires à l'élaboration d'un texte tenant compte de tous les points de vue. Si, s'écartant de cette pratique, elle demande au Rapporteur spécial de lui soumettre un texte remanié, que va-t-il se produire ? Exactement ce que M. Reuter a prédit (2012<sup>e</sup> séance) : elle recommencera à débattre de questions générales comme la coutume, l'existence de l'obligation de négocier, etc., et l'Assemblée générale se demandera, avec raison cette fois, si la Commission est bien l'organe capable de l'aider dans son œuvre de développement progressif et de codification du droit international. Elle se demandera également si, après treize ans de débats généraux, il était bien nécessaire d'en ouvrir un sur une poignée d'articles de procédure, et si les résolutions qu'elle adopte année après année pour encourager la Commission à progresser dans l'examen de ce sujet important, urgent et litigieux n'ont vraiment aucun effet. La Commission aura alors mérité les critiques adressées à son fonctionnement.

26. Comme M. Sepúlveda Gutiérrez vient de le dire, les projets d'articles sont de bons textes. Il ne reste qu'à essayer de concilier les divergences de vues, ce qui n'est pas possible en plénière. Dans un esprit de compromis, M. Barboza est prêt à admettre que l'on fasse une exception pour le projet d'article 14 — tout en sachant parfaitement ce qui en résultera. Mais que, du moins, la Commission, pour avancer un peu, renvoie les autres projets d'articles au Comité de rédaction !

27. D'après M. Sreenivasa RAO, les projets d'articles sur les procédures de notification, de consultation et de négociation, ainsi que sur le règlement obligatoire des différends par une tierce partie, sont tout aussi importants que les dispositions de fond que la Commission a précédemment renvoyées au Comité de rédaction. Non seulement ces textes donnent un effet pratique et un contenu — du « mordant » comme on dit — aux principes de fond, plus généraux, mais ils sont aussi étroitement liés à l'existence ou à l'absence d'accord au sein de la communauté internationale. Ils établissent, en outre, des obligations précises et supposent l'adoption d'une série de mesures préalables à tout règlement obligatoire des différends découlant de l'interprétation et de l'application des principes généraux. Ces projets d'articles demandent donc à être examinés très attentivement.

28. Commentant certains des principes fondamentaux auxquels les règles de procédure doivent donner effet,

M. Sreenivasa Rao rappelle que les fleuves sont pour l'humanité une source intarissable d'eau et se prêtent à un large éventail d'utilisations, allant de l'agriculture et la navigation à la protection de l'environnement et aux loisirs. Grâce au progrès de la science et de la technique, les utilisations nouvelles, qui reposent actuellement sur une planification et une exploitation systématique des ressources, peuvent répondre aux besoins croissants de l'humanité. S'agissant des fleuves internationaux qui traversent plusieurs Etats, la nécessité d'un compromis fondé sur une répartition raisonnable et équitable des eaux se fait sentir : elle apparaît non seulement dans les relations entre les Etats riverains, mais aussi dans les relations entre les différents types d'utilisateurs au sein d'un même Etat. Il n'y a pas lieu toutefois de chercher à concilier chaque utilisation particulière avec les autres utilisations, vu que certaines sont d'une nature telle qu'un ou plusieurs Etats peuvent s'y livrer sans pour autant modifier dans sa qualité ou sa quantité l'eau dont disposent les autres Etats.

29. Les Etats exercent leur autorité et leur contrôle exclusif sur la partie du cours d'eau qui est située dans leurs limites territoriales, sous réserve de l'obligation de ne pas s'ingérer d'une manière déraisonnable dans les intérêts et les utilisations des autres Etats riverains, et de ne pas porter d'atteinte appréciable à ces intérêts et utilisations. L'obligation de ne pas causer de dommages est une obligation juridique qui s'applique exclusivement aux utilisations portant une atteinte appréciable à l'utilisation raisonnable et équitable des eaux par les autres Etats riverains.

30. L'exercice par les Etats de leur droit à une utilisation raisonnable et équitable du cours d'eau et de ses eaux à travers leur territoire doit se traduire, premièrement, par un optimum d'avantages et d'utilisations pour la population des Etats riverains et, deuxièmement, par la protection et la mise en valeur du cours d'eau lui-même. Ce principe de l'utilisation optimale suppose que soient conciliés deux autres principes fondamentaux : la possibilité d'une utilisation raisonnable et équitable, et la nécessité de ne pas causer de préjudice aux autres Etats riverains. Ces principes, parfois contradictoires, suscitent, évidemment, des controverses entre planificateurs et utilisateurs. Cependant, les cours d'eau internationaux ne font pas exception à cet égard : le même conflit entre principes pertinents donne naissance à de nombreuses revendications et contre-revendications dans des domaines comme l'espace maritime, l'espace extra-atmosphérique ou l'Antarctique, avec leurs ressources respectives, ainsi que sur des questions comme les privilèges et immunités diplomatiques, l'immigration ou l'extradition.

31. Il faut par conséquent éviter de réduire l'importance d'un principe au profit d'un autre, et définir les priorités tout en reconnaissant avec M. Schwebel qu'« il est impossible d'arriver à un ensemble déterminé et automatiquement applicable de facteurs, non plus qu'à une formule de priorités ou de pondération qui réponde à toutes les situations<sup>6</sup> ». Bien que la Commission ait déjà défini certains des principes et facteurs propres à favoriser la conciliation dans chaque cas, elle n'a pas

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 108, par. 101.

achevé cette tâche et doit par conséquent continuer à rechercher un terrain d'entente et des critères précis. Rien ne saurait remplacer le processus de demandes et de contre-demands présentées et évaluées par les Etats et autres autorités responsables, même si, dans certains cas, il est possible de persuader les Etats de souscrire à des arrangements afin d'évaluer les faits en cause.

32. La plupart des sources citées par le Rapporteur spécial attestent la volonté des Etats d'adopter un régime commun de cours d'eau dès lors que leurs intérêts communs l'exigent. Les divers accords et arrangements conclus par les Etats couvrent ainsi un large éventail de situations et indiquent des possibilités de règlement des différends. Dans le cadre général de la coopération, les Etats adoptent une série de procédures graduelles pour éliminer les risques de conflit et résoudre tout conflit effectif, ces procédures ayant pour caractéristique commune de faire partie d'un système régulier de consultations et d'échange de données. Reste à savoir dans quelle mesure ces pratiques permettent d'établir une règle de caractère impératif qui régirait les activités des Etats riverains même en l'absence d'accord préalable. Il faut, en effet, se garder de confondre un arrangement prévoyant une coopération institutionnelle avec l'idée qu'il existerait une règle impérative faisant obligation aux Etats de conclure un tel arrangement. Nul ne conteste la nécessité de disposer d'une série de procédures graduelles, que les Etats appliqueraient dans un esprit de coopération pour définir leurs intérêts mutuels et éviter les malentendus et les risques de conflit. Comme d'autres membres de la Commission l'ont déjà signalé, l'objectif souhaitable de la coopération est atteint dans la plupart des cas où il y a échange d'informations et consultations. Cela tient moins à l'existence d'une obligation juridique qu'à la volonté de se communiquer les informations voulues et de s'offrir mutuellement des garanties de coopération sur tous les problèmes d'intérêt commun.

33. Il ressort de la pratique des Etats que la négociation, elle aussi, est moins une obligation juridique qu'un moyen de résoudre à l'amiable les divergences de vues et les différends. La négociation est toutefois un processus plus formel, dans le cadre duquel des demandes et des contre-demands sont présentées, puis évaluées, dans un esprit de coopération. Quant au délai dans lequel les négociations sont tenues et à la rapidité avec laquelle elles sont menées à terme, cela est fonction des circonstances. Généralement, l'échec des négociations n'entraîne pas une rupture abrupte dans les relations amicales, puisque les parties peuvent aussi recourir à la médiation, à la conciliation, voire au règlement judiciaire obligatoire si elles le souhaitent. En effet, la solution des conflits procède pour l'essentiel de l'esprit de coopération et du libre choix des moyens, et il ne faut pas voir dans le règlement obligatoire des différends une conséquence inéluctable de la notification, ni un élément de la pratique des Etats dont on pourrait dériver une règle impérative. A cet égard, M. Sreenivasa Rao souscrit plus particulièrement aux observations de M. Ogiso (2010<sup>e</sup> séance), M. Barsegov (2011<sup>e</sup> séance), M. Graefrath (*ibid.*) et M. Pawlak (2012<sup>e</sup> séance). Il estime, lui aussi, qu'il ne faudrait même pas proposer un mécanisme de règlement obligatoire des différends dans le contexte du développement progressif du droit

international, car ce serait négliger la diversité des pratiques nationales, la souplesse des principes pertinents et l'absence de facteurs précis et acceptables permettant de trancher avec équité. L'absence de principes susceptibles d'approbation générale milite également en faveur du rejet du règlement judiciaire obligatoire. Les meilleurs juges de l'intérêt commun sont donc les parties mêmes au différend, car un choix conscient de leur part garantit l'application fidèle des décisions adoptées. Un choix arbitraire, fait de l'extérieur, aurait moins de poids.

34. Pour toutes ces raisons, la prudence s'impose devant l'idée exprimée par le Rapporteur spécial, dans son troisième rapport, que,

[...] en l'absence de procédures permettant à un Etat de déterminer sa part équitable à l'avance et en consultation avec les autres Etats concernés [...] la doctrine de l'utilisation équitable ne jouerait [...] que pour contrôler après coup l'utilisation par l'Etat du cours d'eau international en question. [...]. (A/CN.4/406 et Add.1 et 2, par. 33.)

De l'avis de M. Sreenivasa Rao, le processus de demandes et de contre-demands est le seul moyen normal employé par les Etats pour déterminer la répartition équitable, qu'il existe ou non une structure institutionnelle pour régir les utilisations du cours d'eau en cause.

35. Le règlement obligatoire par une tierce partie ne permet pas toujours de résoudre les différends de manière satisfaisante, et ce n'est pas une panacée. Même lorsque les Etats instaurent une coopération institutionnelle pour l'utilisation d'un cours d'eau international, l'entente politique et la bonne foi restent essentielles pour son utilisation optimale. Les régimes institutionnels expriment le désir de l'Etat de coopérer; ils ne sont pas censés remplacer l'absence de coopération, ni y remédier. Aussi, est-ce sur la coopération qu'il faut fonder toute obligation procédurale, et non sur l'hypothèse d'une situation conflictuelle, et moins encore sur l'idée que l'Etat géographiquement favorisé a non seulement la possibilité, mais aussi le désir de causer un préjudice à un ou à des Etats moins favorisés de ce point de vue. A cet égard, M. Sreenivasa Rao est entièrement d'accord sur la nécessité d'un cadre procédural qui mette l'accent sur la coopération, sans conduire inéluctablement à un mécanisme de règlement obligatoire des différends.

36. Passant aux projets d'articles, M. Sreenivasa Rao dit qu'à son avis le dommage appréciable n'est pas le critère idoine pour établir l'obligation qu'a un Etat, en vertu du projet d'article 11, d'adresser une notification aux autres Etats du cours d'eau. Non seulement l'adoption d'un tel critère supposerait un aveu de culpabilité de la part de l'Etat auteur de la notification, mais il serait absurde aussi de présumer qu'en temps normal un Etat tente de causer sciemment et volontairement à d'autres Etats riverains un dommage appréciable ou un préjudice lésant leurs droits et intérêts. Ce qui risque plutôt d'arriver, c'est qu'un Etat qui envisage une utilisation nouvelle s'attribue une part de l'utilisation du cours d'eau et de ses eaux, excédant sa part raisonnable et équitable normale, en étant sincèrement convaincu de ne pas causer de préjudice matériel ou juridique aux autres Etats riverains. Dans de telles circonstances, la notification semblerait inviter les autres Etats riverains à s'opposer à l'utilisation nouvelle pour la seule raison que celle-ci est nouvelle et que l'Etat auteur de la notifi-

cation pourrait puiser dans le cours d'eau une part d'eau plus importante que sa part habituelle. Il faut donc interpréter les expressions « utilisation raisonnable et équitable » et « dommage appréciable » comme autorisant les projets d'utilisation nouvelle, à moins que les autres Etats riverains ne puissent démontrer que ces utilisations porteraient atteinte, d'une manière déraisonnable, à leur droit à une utilisation raisonnable et équitable du cours d'eau. Il est, par conséquent, nécessaire de remanier le projet d'article 11 afin d'y prévoir l'obligation, pour l'Etat, de partager des informations avec les autres Etats riverains, si ceux-ci le demandent et sont fondés à croire que l'utilisation nouvelle risque de porter atteinte d'une manière déraisonnable à leurs droits et intérêts. Une obligation ainsi conçue serait plus conforme au principe fondamental qui veut qu'un Etat soit autorisé à procéder à une utilisation raisonnable et équitable d'un cours d'eau, à condition que celle-ci ne cause pas de préjudice aux autres Etats riverains. Quant au fait accompli, il est à supposer que, en l'absence de compromis, un Etat ne poursuivra pas une utilisation réputée comporter un risque de dommage appréciable pour les autres Etats riverains.

37. En ce qui concerne le projet d'article 12, une fois que les informations pertinentes ont été fournies, l'Etat intéressé doit disposer d'un délai raisonnable pour étudier la question et tirer ses conclusions. Il serait préférable de ne pas fixer de délai strict, et de prévoir que la question sera tranchée en fonction des circonstances et de ce qui est raisonnable. Quant à la question du gel du projet ou de l'utilisation nouvelle en attendant que tous les doutes soient dissipés, elle ne devrait normalement pas se poser.

38. S'agissant du projet d'article 13, l'Etat demandeur d'informations devrait établir par écrit le « dommage appréciable », en motivant ses conclusions, et l'Etat qui envisage l'utilisation nouvelle devrait avoir la possibilité d'étudier les objections élevées par l'Etat notifié et demander, le cas échéant, de plus amples précisions. Il faut mettre ici l'accent sur le processus de consultation, et prévoir dans un article séparé les négociations, afin de bien faire comprendre qu'elles représentent un stade distinct, où il peut être nécessaire de résoudre les divergences de vues ou les différends. Après les négociations, le règlement des différends doit intervenir par des moyens librement choisis : insister sur le règlement judiciaire obligatoire serait provoquer l'opposition des Etats.

39. Compte tenu de ses observations sur le projet d'article 11, M. Sreenivasa Rao estime qu'il faut soit supprimer le projet d'article 14, soit en remanier le texte afin d'éliminer toute idée de sanction ou de responsabilité de la part de l'Etat qui envisage une utilisation nouvelle, si celle-ci, de l'avis dudit Etat, n'entraîne pas un dommage appréciable pour les autres Etats riverains.

40. On s'est interrogé, à propos du projet d'article 15, sur l'opportunité de traiter, dans les articles consacrés aux règles de procédure, des utilisations envisagées qui présentent un caractère d'extrême urgence. Les dispositions qui régissent les situations d'urgence et les raisons qui militent en faveur d'un alignement de ces situations sur les principes d'utilisation raisonnable et équitable et d'utilisation optimale ne se recouvrent pas. De surcroît, il ne paraît pas opportun de relier la question des utilisations

d'extrême urgence à la question de la responsabilité du dommage appréciable. Il faut examiner attentivement la question, afin de tenir compte des politiques et principes pertinents.

41. M. Sreenivasa Rao souscrit pour l'essentiel aux observations faites par les autres membres et dont, sans aucun doute, le Rapporteur spécial tiendra compte dans leur ensemble. Il fait entièrement confiance au Rapporteur spécial, qui saura remanier le texte des articles dans le sens d'un meilleur équilibre.

42. M. ARANGIO-RUIZ dit que la Commission a pour tâche de trouver des solutions équilibrées aux problèmes traités dans les projets d'articles 11 à 15, en s'inspirant d'une disposition consacrée au principe de la coopération, qu'il faut interpréter et énoncer comme constituant une obligation.

43. La Commission a maintenant le choix entre le projet d'article 10 qui figure dans le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/406 et Add.1 et 2) et le texte modifié que celui-ci a proposé à la 2008<sup>e</sup> séance (par. 28). Si l'on se propose de fusionner ces deux textes, il faudra envisager le devoir de coopérer en fonction d'autres principes fondamentaux comme ceux de la souveraineté et de l'indépendance. Mais il faudra aussi veiller attentivement à ne pas grever le principe de la coopération par un rappel des principes statiques de la souveraineté territoriale et de la souveraineté elle-même — encore que la présence de ces deux éléments s'impose évidemment, et qu'il faille tenir compte en outre de principes aussi fondamentaux que l'égalité des Etats, la bonne foi et le bon voisinage.

44. Comme M. Arangio-Ruiz l'a souligné dans sa précédente intervention (2007<sup>e</sup> séance), il faudra, de surcroît, tenir compte de la nature des cours d'eau, dont les eaux sont comparables aux ressources, qui tels les gisements pétrolifères, sont l'objet de la souveraineté territoriale ou des droits souverains exclusifs de deux ou plusieurs Etats. Etant donné que ces eaux s'écoulent en permanence, il est essentiel de les considérer comme quelque chose de partagé — ou qui doit être partagé — de façon équitable.

45. Il est donc bien évident que le devoir de coopérer ne peut être restreint en quoi que ce soit. Il faut, en outre, formuler ce principe de coopération de manière à ce que celle-ci ne porte pas seulement sur les utilisations des eaux, mais aussi sur leur conservation, leur protection et leur mise en valeur au sens le plus large.

46. Le sujet à l'examen présente nombre d'aspects communs avec celui de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, le plus remarquable de ces aspects étant peut-être l'indépendance. A cet égard, M. Arangio-Ruiz se félicite de ce qu'à la 2011<sup>e</sup> séance M. Barsegov se soit référé au mémorandum soviétique concernant le développement du droit international<sup>7</sup>. Aux termes de ce document, le droit international doit devenir un *droit reposant sur les principes de la sécurité générale et de la responsabilité collective des Etats devant l'humanité et sur la reconnaissance de l'interdépendance du monde contempo-*

<sup>7</sup> Voir 2011<sup>e</sup> séance, note 7.

rain. Et l'on peut y lire aussi qu'« un droit international reposant sur l'interdépendance devra aussi [...] restructurer les relations économiques internationales sur une base juste, équitable et démocratique », et que

[...] Une sécurité globale et générale, ce n'est pas simplement l'absence de guerre [...]. Le fondement même, l'élément indissociable de cette sécurité, c'est une coopération large et universelle entre les Etats. Une coopération qui doit s'approfondir selon les orientations déjà définies et en suivre de nouvelles [...]. *Le développement progressif du droit international doit stimuler la coopération internationale tout en veillant à ce qu'elle se déroule dans un cadre toujours plus équitable et mutuellement avantageux, favoriser une collaboration constructive et fructueuse entre les Etats et les peuples à l'échelle de la planète, qui permettrait de régler collectivement et dans l'intérêt de chacun les problèmes qui se posent à l'humanité.*

47. Ce document illustre l'avertissement lancé par M. Reuter (2018<sup>e</sup> séance), selon qui il ne faut pas sous-estimer l'intelligence des Etats. Il remet aussi en mémoire un passage du quatrième rapport du regretté Robert Q. Quentin-Baxter, ancien Rapporteur spécial sur le sujet de la responsabilité internationale, que sir Ian Sinclair avait cité à la trente-sixième session de la Commission<sup>8</sup> :

[...] En un sens, la question qui est à la base du sujet à l'examen est de savoir si les juristes ont une conception si étroite de leur discipline qu'ils n'ont pas le même sens des responsabilités que d'autres acteurs de la vie sociale qui influencent le comportement des Etats, et qu'ils attendent que les Etats leur fournissent les matériaux d'où ils pourront dégager des règles générales d'interdiction.

48. La Commission devra bientôt décider s'il convient de renvoyer les projets d'articles 11 à 15 au Comité de rédaction. En ce qui concerne le projet d'article 11, M. Arangio-Ruiz partage l'avis des membres qui ont mis la Commission en garde contre l'adoption d'un texte qui pourrait offrir à l'Etat ayant l'obligation de notifier le choix entre le fait de manquer à cette obligation et le fait d'admettre qu'il pourrait commettre un fait illicite engageant sa responsabilité internationale.

49. M. Arangio-Ruiz pense, lui aussi, qu'il ne faut pas rédiger le projet d'article 12 en des termes qui accorderaient un droit de veto à l'Etat notifié. Mais cet article ne présente pas de difficultés que le Comité de rédaction ne puisse résoudre à la lumière du débat de la Commission.

50. En terminant, M. Arangio-Ruiz appuie la suggestion de M. Reuter et d'autres membres tendant à renvoyer au Comité de rédaction les projets d'articles 11 et 12.

51. M. YANKOV constate que des avis divergents se sont fait jour pendant le long débat sur les projets d'articles 11 à 15, et que plusieurs suggestions de procédure ont été faites au sujet des travaux futurs de la Commission. Deux facteurs sont à l'origine de ces divergences de vues : le libellé inadéquat du projet d'article 10 et le fait que le projet d'article 9 ait été rédigé par le précédent Rapporteur spécial. De plus, les projets d'articles 11 à 15 doivent, dans l'esprit du Rapporteur spécial, compléter la règle de coopération énoncée dans le projet d'article 10, qui est malheureusement trop étroite et par sa portée et par son contenu.

52. Le principe de coopération ne sera déterminant que si trois conditions sont remplies. Il faut, première-

ment, que la disposition à élaborer précise la portée et le contenu de la coopération; deuxièmement, que le principe de la coopération soit relié à d'autres principes fondamentaux du droit international; troisièmement, que les moyens de mettre en œuvre le devoir de coopérer soient indiqués. Sous sa forme actuelle, le projet d'article 10 est privé de ces trois éléments fondamentaux, que la Commission devra donc mentionner expressément en énonçant l'obligation de coopérer dans l'utilisation équitable et raisonnable des cours d'eau internationaux.

53. Alors qu'il faudrait affirmer que le devoir de coopérer est une règle fondamentale du droit international, le texte, sous sa forme actuelle, limite ce devoir au respect de certaines règles de procédure et se contente de mentionner la nécessité d'éviter de causer un dommage appréciable, et de réparer un tel dommage dès lors qu'il a été causé.

54. Il y a, en raison de ces insuffisances, un manque d'équilibre manifeste dans les dispositions des projets d'articles 11 à 15, qui défavorisent l'Etat d'amont envisageant une utilisation nouvelle et favorisant les autres Etats riverains. Il est vrai que, aux termes du paragraphe 3 du projet d'article 12, les négociations en cause « ne doivent pas retarder indûment la mise en route de l'utilisation envisagée »; mais, malheureusement, si les projets d'articles 11 à 15 restent tels quels, ces retards ne seront que trop probables.

55. Ce déséquilibre oblige à réexaminer les projets d'articles 11 à 15 — et pas seulement du point de vue de leur rédaction. Il faut tenir compte du fait que la coopération porte sur des questions comme la gestion mixte, les activités communes de protection de l'environnement ou les projets conjoints concernant les cours d'eau, alors que les projets d'articles actuels traitent exclusivement du problème du dommage appréciable et de la nécessité d'éviter de causer un tel dommage. Il faudrait, par conséquent, que le Rapporteur spécial se penche sur ce problème qui est à l'origine de toutes les difficultés de la Commission, et que l'on s'efforce d'énoncer le principe de la coopération d'une manière adéquate, en prenant dûment en considération les autres principes pertinents du droit international, notamment l'égalité souveraine, la souveraineté territoriale et la bonne foi.

56. Pour terminer, M. Yankov engage la Commission à s'attacher à la solution de ces problèmes de fond, plutôt qu'à se demander s'il convient de renvoyer au Comité de rédaction les projets d'articles 11 à 15. Sous leur forme actuelle, ces projets d'articles ne sont pas, de l'avis de M. Yankov, prêts pour un tel renvoi.

57. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, dit que le débat sur les projets d'articles 11 à 15 a été d'une grande richesse et ne s'est d'ailleurs pas limité aux textes eux-mêmes. Le retard pris dans l'examen du sujet s'explique peut-être par le fait que, malheureusement, plusieurs rapporteurs spéciaux en ont été successivement chargés. Néanmoins, la discussion a montré que la Commission doit cerner de plus près le sujet à l'étude.

58. L'Assemblée générale a confié à la Commission un mandat qui définit les paramètres de la question. Elle lui

<sup>8</sup> *Annuaire... 1984*, vol. I, p. 213, 1849<sup>e</sup> séance, par. 22.



a demandé d'élaborer un ensemble de normes juridiques qui soient applicables aux conflits susceptibles de surgir entre Etats souverains dans l'utilisation d'une ressource naturelle d'une importance extrême, à savoir l'eau. Et elle a précisé que ces normes devaient être des normes supplétives et non rigides, dont les Etats pourraient s'inspirer pour conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux sur l'utilisation d'un cours d'eau international. Les Etats attendent donc de la Commission qu'elle rédige des projets d'articles qui tiennent compte non seulement de la doctrine, de la jurisprudence, des accords passés entre Etats et de la pratique étatique, mais aussi, conformément à la Charte des Nations Unies et au règlement même de la Commission, des nécessités du développement progressif du droit international. S'il existe un sujet qui se prête particulièrement à ce développement progressif, c'est bien le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

59. De l'avis de certains, tout système ou tout cours d'eau international possède des caractéristiques qui lui sont propres, et seuls les Etats riverains pourraient déterminer les utilisations du système ou du cours d'eau international en évitant de se porter préjudice les uns aux autres. A cet égard, M. Díaz González rappelle l'hypothèse provisoire de travail adoptée en 1980 par la Commission, et sur laquelle il ne serait pas bon de revenir, à moins que la Commission n'en adopte une autre.

60. Pour M. Díaz González, les projets d'articles 11 à 15 sont la suite logique du projet d'article 10, qui énonce le principe général de coopération. Contrairement à d'autres membres de la Commission, M. Thiam (2006<sup>e</sup> séance) pense que ce principe ne constitue pas une norme juridique obligatoire. M. Bennouna (2008<sup>e</sup> séance), pour sa part, a parlé à ce propos d'état d'esprit animant les Etats. La coopération, comme M. Díaz González l'a déjà dit (2007<sup>e</sup> séance), est le but à atteindre, et les projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial sont les moyens destinés à la mettre en œuvre. M. Barboza (2011<sup>e</sup> séance) a dit qu'il ne fallait pas chercher l'origine de ces projets dans le caractère obligatoire de la coopération. Effectivement, l'obligation qui est faite aux Etats est l'obligation ne pas causer de dommage ou de préjudice aux autres Etats ayant des droits sur les eaux en question, et, par droits, il faut entendre, comme M. Bennouna l'a dit à la séance précédente, des intérêts légitimes qu'il faut protéger. Tous les Etats riverains ont des intérêts légitimes sur un cours d'eau international, et la protection de ces intérêts appelle l'application de certaines normes fondées sur la coopération, principe consacré dans la Charte des Nations Unies, mais dont on peut contester le caractère de norme juridique obligatoire, comme l'ont démontré certains membres de la Commission.

61. Pour M. Díaz González, il ressort du débat qu'aucun membre de la Commission n'est opposé aux projets d'articles quant au fond, que les objections tiennent à la terminologie, et qu'il faut donner une expression juridique aux arguments plaidant pour la défense des intérêts légitimes des Etats intéressés. Il estime qu'il faudrait préciser, dans le projet d'article 11, que c'est l'Etat « riverain » qui peut envisager une utilisation nouvelle, et que tout Etat a le droit d'exiger notification des utilisations nouvelles ou des modifications aux utili-

sations envisagées. Quant à la qualification du dommage, il appartient au Comité de rédaction de trouver le terme approprié. Il faudrait préciser également que l'Etat auteur de la notification doit transmettre aux autres Etats les données et renseignements suffisants « et nécessaires » pour que ces derniers puissent procéder à une évaluation leur permettant d'accepter l'utilisation envisagée ou, au contraire, de s'y opposer.

62. Tant d'avis ont déjà été exprimés sur les autres projets d'articles qu'il reste maintenant aux membres de la Commission à se mettre d'accord sur la manière d'en tenir compte dans la formulation de ces articles.

63. S'agissant néanmoins de la question du règlement obligatoire des différends, M. Díaz González reconnaît que l'idéal serait de prévoir dans le projet des dispositions en ce sens, mais il sait aussi qu'aucun Etat ne l'accepterait. Aussi, juge-t-il acceptable la formule qui permettrait aux Etats de choisir eux-mêmes leur mode de règlement, conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

64. M. Díaz González n'a pas d'objections à ce que les projets d'articles de procédure soient renvoyés au Comité de rédaction, ainsi que le projet d'article 10. Il estime que M. Reuter (2012<sup>e</sup> séance) a eu raison d'inviter la Commission à faire un minimum, même si ce minimum se ramène à peu de chose. Il importe, en effet, que la Commission montre qu'elle a étudié la question, et qu'elle propose des textes que les Etats pourront accepter ou refuser. Elle devrait essayer d'harmoniser les projets d'articles de procédure, qui, comme le projet d'article 11, ont une importance fondamentale, puisqu'ils déterminent l'application pratique de la coopération et les éléments dont les Etats devront tenir compte pour coopérer. Elle devrait donc renvoyer ces textes au Comité de rédaction, pour que celui-ci trouve des formules acceptables pour tous.

65. M. TOMUSCHAT note que certains membres de la Commission sont d'avis de renvoyer les projets d'articles 11 à 15 au Comité de rédaction et que d'autres s'y opposent, considérant que ces textes ne sont pas encore parvenus à maturité. En fait, l'écart qui sépare les uns des autres n'est pas très grand. Il est vrai que le principe de la coopération a été interprété un peu unilatéralement dans le sens de la prévention du préjudice et, éventuellement, de la réparation du dommage. Mais on peut très facilement élargir la portée de ce principe. Cela étant, une telle disposition ne pourrait figurer dans le projet qu'à titre indicatif. M. Tomuschat partage pleinement l'idée exprimée par M. Graefrath (2011<sup>e</sup> séance) qu'il existe des formes de coopération très fécondes dans la pratique des Etats, telles que les commissions fluviales, mais il ne pense pas que cette forme de coopération puisse être imposée à l'échelle universelle. La Commission pourrait donc dresser une sorte de liste énumérant, à titre indicatif et non impératif, différentes formes de coopération. L'adjonction d'un projet d'article supplémentaire en ce sens ne devrait pas retarder les travaux du Comité de rédaction.

66. Par ailleurs, il semble qu'il y ait accord sur la nécessité de supprimer le projet d'article 14, qui énonce des règles très rigides en matière de responsabilité — question qui continuerait à relever du régime général applicable. Les membres de la Commission estiment

aussi, semble-t-il, que le moment n'est pas venu de proposer des normes de règlement des différends par une tierce partie. M. Tomuschat pense qu'il faudrait, pour combler une lacune évidente dans le projet, prévoir un projet d'article supplémentaire au sujet de la pollution structurelle, problème qui intéresse tout particulièrement les pays industrialisés.

67. En conclusion, M. Tomuschat ne voit pas la nécessité de faire rédiger de nouvelles dispositions par le Rapporteur spécial, d'autant plus que l'Assemblée générale attend de la Commission qu'elle lui présente des projets d'articles et que la Commission est en mesure de le faire.

68. Pour M. KOROMA, le devoir de coopérer n'est pas une obligation contraignante, dont la non-exécution entraînerait des sanctions. La coopération est un moyen de prévenir des conflits et d'éviter qu'un dommage appréciable ne soit causé aux Etats riverains.

69. Il est regrettable que la discussion se soit transformée en débat sur la question de savoir s'il faut ou non renvoyer au Comité de rédaction l'ensemble des projets d'articles à l'examen, car, formulée ainsi, la question n'offre pas un choix satisfaisant : mieux vaudrait, à la lumière du débat, décider de renvoyer ou non tel ou tel article au Comité de rédaction.

70. M. Koroma espère qu'en résumant le débat le Rapporteur spécial suggérera le moyen de combler une lacune dans le projet, qui ne contient pas de disposition sur la coopération multilatérale. La Commission ne peut pas laisser au Comité de rédaction le soin de trancher cette question.

71. M. THIAM pense que le mieux serait de prendre la décision de renvoi des projets d'articles au Comité de rédaction une fois que le Rapporteur spécial aura résumé le débat. La transmission de ces textes au Comité de rédaction n'empêcherait d'ailleurs pas le Rapporteur spécial d'en proposer d'autres à la session suivante de la Commission, notamment sur les formes de coopération.

72. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial), répondant aux questions soulevées par M. Tomuschat et M. Koroma au sujet de l'inclusion dans le projet de dispositions prévoyant des formes élargies de coopération, rappelle avoir suggéré dans son deuxième rapport (A/CN.4/399 et Add.1 et 2, par. 59) que la Commission se concentre au début sur la formulation de règles et de principes généraux offrant des directives dont les Etats pourraient s'inspirer dans la négociation et la mise en œuvre des accords de cours d'eau internationaux, et qu'à un stade ultérieur elle tente d'élaborer des articles ou simplement certaines procédures indicatives qui serviraient de modèles aux Etats pour leurs propres arrangements de coopération concernant l'administration et la gestion des cours d'eau internationaux. Ainsi qu'il l'avait indiqué :

[...] Une fois cette tâche accomplie, la Commission voudra peut-être examiner s'il y a lieu de faire des recommandations concernant diverses formes de dispositions non obligatoires, c'est-à-dire d'établir des mécanismes institutionnels pour la mise en œuvre des obligations stipulées dans les articles. (*Ibid.*)

La question des dispositions prévoyant des formes élargies de coopération, telles que la gestion mixte des cours d'eau, pourra donc être abordée à ce stade ultérieur.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 2014<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 12 juin 1987, à 10 heures*

*Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ*

*Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucouas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.*

**Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite)**  
[A/CN.4/399 et Add.1 et 2<sup>1</sup>, A/CN.4/406 et Add.1 et 2<sup>2</sup>, A/CN.4/L.410, sect. G]

[Point 6 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

CHAPITRE III DU PROJET D'ARTICLES<sup>3</sup> :

ARTICLE 11 (Notification des utilisations proposées),  
ARTICLE 12 (Délai de réponse aux notifications),  
ARTICLE 13 (Réponse à la notification : consultations et négociations au sujet des utilisations proposées),  
ARTICLE 14 (Effets du non-respect des articles 11 à 13)  
*et*  
ARTICLE 15 (Utilisations proposées présentant un caractère d'extrême urgence)<sup>4</sup> [*fin*]

1. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) dit qu'en résumant un débat très nourri il s'efforcera de ne pas répéter les observations qu'il a déjà faites en réponse aux observations ou aux questions des membres de la Commission.

2. On s'accorde généralement à reconnaître que les projets d'articles 11 à 15 présentés dans le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/406 et Add.1 et 2) doivent être conçus de manière à promouvoir la coopération et à prévenir les différends. Certes, personne ne souhaite que les dispositions de ces articles soient à l'origine de différends, mais, comme M. Mahiou

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Le texte révisé du schéma de convention, composé de 41 projets d'articles, regroupés en six chapitres, que le précédent Rapporteur spécial, M. Evensen, a présenté dans son deuxième rapport, figure dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 105, doc. A/CN.4/381.

<sup>4</sup> Pour le texte, voir 2001<sup>e</sup> séance, par. 33.